

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC
PROGRAMME DE SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION 2009-2010

Ce programme prend effet le 1^{er} avril 2009 et se termine le 31 mars 2010

A. LE CODE DES PROFESSIONS

L'inspection professionnelle est un des trois mécanismes prévus au Code des professions afin d'assurer la protection du public; les deux autres sont la discipline et l'admission.

L'article 112 du Code des professions prévoit les dispositions suivantes :

« Le comité surveille l'exercice de la profession par les membres de l'ordre et il procède notamment à la vérification de leurs dossiers, livres, registres, médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements relatifs à cet exercice ainsi qu'à la vérification des biens qui leur sont confiés par leurs clients ou une autre personne.

À la demande du Conseil d'administration, le comité ou un de ses membres procède à une inspection portant sur la compétence professionnelle de tout membre de l'ordre; le comité ou un de ses membres peut aussi agir de sa propre initiative, à cet égard.

Le comité ou un de ses membres peut être assisté d'inspecteurs ou d'experts nommés selon les modalités déterminées dans un règlement pris en vertu de l'article 90. Les inspecteurs doivent être membres de l'ordre.

Le comité transmet au Conseil d'administration :

1. tout rapport d'inspection qu'il lui demande et sur lequel se fondent des recommandations devant donner lieu à une décision du Conseil;
2. tout rapport faisant suite à une demande particulière du Conseil de procéder à une inspection;
3. tout autre rapport d'inspection qu'il requiert.

De sa propre initiative ou sur demande du Conseil d'administration, le comité lui fait rapport sur ses activités avec les recommandations qu'il juge appropriées.

De plus, le comité informe le syndic lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un professionnel a commis une infraction visée au deuxième alinéa de l'article 116.

Le comité peut également, dans les cas où il le juge pertinent, de sa propre initiative ou sur demande d'un syndic, lui divulguer tout renseignement pour assurer la protection du public. »

Les articles 8 et 9 du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des ingénieurs du Québec indiquent que :

« 8. Le comité constitue et tient à jour un dossier professionnel pour chaque ingénieur qui fait l'objet d'une inspection. »

« 9. Le dossier professionnel de l'ingénieur contient un résumé de sa formation et de son expérience à titre d'ingénieur ainsi que l'ensemble des documents relatifs à une inspection dont il a fait l'objet. »

L'article 12 du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des ingénieurs du Québec indique que :

« Chaque année, le Conseil d'administration fait parvenir aux membres de l'Ordre le programme de surveillance générale du comité. »

B. LES PRINCIPES DE L'INSPECTION PROFESSIONNELLE

L'inspection professionnelle se base sur les principes suivants :

- protéger le public en veillant au maintien de l'éthique et du professionnalisme chez les ingénieurs dans leur pratique professionnelle;
- maintenir la confiance du public envers la profession et ses membres;
- assurer les volets prévention et amélioration de la pratique;
- traiter les membres équitablement et avec transparence.

C. LE PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

Chaque année, le Programme de surveillance de l'exercice de la profession est préparé par le Comité d'inspection professionnelle (CIP), adopté par le Conseil d'administration et diffusé aux membres de l'Ordre.

D. LES ORIENTATIONS DU PROGRAMME

L'inspection professionnelle vise à :

1. surveiller l'exercice de la profession par les membres de l'Ordre tant du point de vue de la compétence que du respect de la législation qui régit la profession;
2. promouvoir les valeurs fondamentales de la profession : la compétence, le sens de l'éthique, la responsabilité et l'engagement social;
3. sensibiliser les membres à leurs devoirs et obligations envers le public, leurs clients et confrères, sans égard à leur milieu de travail ou à leurs fonctions;
4. informer les membres de ce qu'est l'exercice illégal de la profession;
5. inciter les membres à se doter d'un plan personnel de maintien et de développement de leurs compétences professionnelles;
6. relever, le cas échéant, les déficiences et carences dans la pratique des membres et tenter avec ces derniers d'identifier les mesures correctives qui s'imposent;
7. cerner les contraintes de la profession pour être en mesure de proposer des solutions aux difficultés éprouvées par les ingénieurs;
8. inciter les membres à utiliser le Guide de pratique professionnelle et le Guide de développement des compétences.

E. LES ACTIVITÉS DU PROGRAMME

Deux activités distinctes composent le programme de surveillance, soit les suivantes :

- les visites d'inspection chez les ingénieurs effectuées par des inspecteurs. 1500 visites sont prévues;
- la sensibilisation par l'envoi de questionnaires d'inspection professionnelle. Cet envoi de questionnaires sert également au ciblage d'une partie des visites d'inspection. 2500 questionnaires sont prévus.

F. LA RÉPARTITION DES VISITES D'INSPECTIONS PROFESSIONNELLES

La répartition des 1500 visites d'inspection est la suivante :

- 750 visites de membres qui exercent la profession d'ingénieur en pratique privée dont :
 - 150 de ces visites se feront dans des entreprises de génie-conseil de 1 à 5 ingénieurs;
 - 300 de ces visites se feront dans des entreprises de génie-conseil de 6 à 20 ingénieurs;
 - 300 de ces visites se feront dans des entreprises de génie-conseil de plus de 20 ingénieurs;
- 250 visites de membres qui exercent la profession d'ingénieur à l'emploi d'une entreprise, compagnie ou coopérative du secteur privé;
- 150 visites de membres qui exercent la profession d'ingénieur à l'emploi d'un organisme du secteur public ou parapublic;
- 150 visites - Cas spéciaux, par exemple une plainte du public ou une inscription au tableau des membres après une absence de trois ans;
- 200 inspections relatives aux préoccupations du CIP et aux problèmes systémiques.

Les préoccupations du CIP et les problèmes systémiques ont été identifiés comme étant les cas de membres exerçant dans :

- l'un ou l'autre des domaines suivants :
 - Infrastructures routières
 - Sécurité des machines
 - Charpentes et fondations
 - Mécanique et électricité du bâtiment incluant la protection incendie
 - Installations septiques
- plus d'un domaine

En ce qui concerne la répartition selon le statut des membres, les proportions des ingénieurs juniors et des ingénieurs stagiaires par rapport aux ingénieurs seraient conservées pour toutes les visites sauf pour les cas spéciaux. Présentement les ingénieurs juniors (plus de cinq ans) et les ingénieurs stagiaires représentent environ 10 % du nombre d'ingénieurs.

G. LA VISITE D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

Une inspection se déroule sous la forme d'une rencontre entre l'inspecteur et le membre sur les lieux de travail. L'inspecteur procède en premier lieu à une séance d'information et de formation qui porte sur des sujets tels que : la responsabilité civile professionnelle, le Code des professions, la Loi sur les ingénieurs et autres règlements afférents qui gouvernent la profession, le Guide de pratique professionnelle, la formation continue et la gestion de la qualité. Lorsqu'il y a plus d'un ingénieur, cette première étape se fait en groupe et est suivie de rencontres individuelles. Dans le cas où le membre pose des actes nécessitant l'application de principes d'ingénierie ou que ceux-ci s'inscrivent dans le cadre de travaux d'ingénierie, que ce soit de façon ponctuelle ou continue, dans ses activités professionnelles principales ou secondaires, l'inspecteur analyse un certain nombre de dossiers du membre. L'inspecteur vérifie si le membre connaît bien la nature et la portée de ses mandats; s'assure qu'il s'est doté de moyens et d'outils appropriés pour élaborer les solutions et atteindre les résultats recherchés. Cette vérification du processus de réalisation des mandats s'effectue notamment au moyen des critères d'excellence établis dans le Guide de pratique professionnelle.

L'inspecteur vérifie l'existence et la nature des procédures de gestion de la qualité que les membres appliquent dans leur milieu de travail respectif. L'inspecteur vérifie systématiquement le plan de développement des compétences du membre inspecté. Le membre doit remettre le résumé de sa formation et de son expérience à l'inspecteur au début de leur rencontre.

L'inspecteur vérifie que les membres se conforment aux lois et règlements qui régissent la profession, soit : le Code des professions, la Loi sur les ingénieurs ou les règlements qui en découlent.

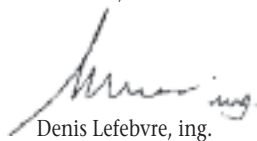
Chaque membre inspecté reçoit par écrit les résultats de son inspection. Le cas échéant, une inspection sur la compétence du membre est décrétée en vertu de l'article 112 du Code des professions.

H. LA DOCUMENTATION

L'inspection professionnelle s'accomplit notamment au moyen :

1. du recueil Lois et règlements édité par l'Ordre (principaux textes légaux régissant les activités des ingénieurs en leur qualité de membres d'un ordre professionnel);
2. du *Guide de pratique professionnelle*, également édité par l'Ordre;
3. du Questionnaire d'inspection professionnelle;
4. du Formulaire d'inspection professionnelle complété par les membres avant l'inspection. Ce formulaire vise à préparer les membres en vue de l'inspection, en plus de susciter une prise de conscience de leur propre comportement en relation avec les lois et règlements qui régissent la profession et le *Guide de pratique professionnelle*;
5. de la déclaration du membre concernant sa pratique en génie;
6. de brochures explicatives remises à chaque ingénieur inspecté ainsi qu'à leur employeur;
7. du *Guide de développement des compétences*;
8. des *Lignes directrices sur les documents d'ingénierie*.

Montréal, le 16 avril 2009



Denis Lefebvre, ing.
Président du CIP